

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 848 approuvant l'état des cotes irrécouvrables de l'exercice 1957 .

n° 848

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 juillet 1960

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1960

Date du numéro
31 août 1960

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par le décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 39 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu l'état des cotes d'impôts directs irrécouvrables de l'exercice 1957 présenté par le Trésorier-Payeur,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est approuvé l'état des cotes irrécouvrables de l'exercice 1957 s'élevant à la somme de 811.174 francs. Art. 2. — Les cotes portées sur cet état sont admises en non valeur jusqu'à concurrence de 811.174 francs. Art. 3. — Le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire en mission : Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des Affaires courantes, Y. de DARUVAR.